



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

2 SEP. 2016

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-136 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0141 relative au **projet de ré-aménagement de la Place Gambetta située dans le 20ème arrondissement de Paris**, reçue complète le 04 août 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 11 août 2016 :

Considérant que le projet vise à ré-aménager la Place Gambetta, sise dans le 20ème arrondissement de Paris, en diminuant notamment l'emprise des voies circulées, en créant de nouvelles traversées piétonnes et de nouveaux itinéraires sécurisés pour les cyclistes, en renforçant végétalisation et en développant de nouveaux mobiliers urbains ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6d) « projet soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation, totalement minéralisé et imperméabilisé, ne présente aucune sensibilité particulière relative au milieu naturel à la biodiversité ;

Considérant que le projet, d'une ampleur limitée, conduira à ré-équilibrer les usages de l'espace public au profit des habitants, des piétons et des cyclistes et engendrera une diminution des nuisances (bruit et pollution) associées au trafic routier sur la place Gambetta ;

Considérant qu'ont été réalisés un diagnostic de la qualité de l'air (datant de 2013), des mesures acoustiques (datant de juin 2015) et une analyse des mobilités et stationnement (datant de mars 2014) et que ces études montrent que les aménagements prévus (notamment la réduction de 15 % de l'emprise des voies circulées autour de la place, la réduction de la vitesse à 30Km/h, la suppression de places de stationnement pour deux roues motorisées) ne devraient pas générer d'impact notable en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant que le projet intercepte le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques et que l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France est requis ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite l'enlèvement de bitume, et que le pétitionnaire s'engage, d'une part, à réaliser un plan de prévention relatif au retrait des matériaux amiantés dans les bitumes et à le soumettre à l'inspection du travail et, d'autre part, à évacuer les éventuels matériaux amiantés vers des centres de traitement appropriés ;

Considérant que les travaux, qui se dérouleront sur une durée d'environ 10 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le chantier s'inscrit dans le protocole de « bonne tenue des chantiers » en vigueur à Paris ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de ré-aménagement de la Place Gambetta située dans le 20^{ème} arrondissement de Paris.**

Article 2

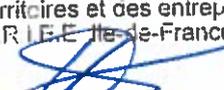
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.